

AR PREFECTURE

006-210600334-20150423-D20150423_06B-DE
Regu le 28/04/2015

DÉPARTEMENT des

Alpes Maritimes

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

CANTON DE CARROS



DÉLIBÉRATION n°

061/2015

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations
du Conseil Municipal extraordinaire

L'an deux mille quinze
le 23 avril à 18H30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Carros, en séance publique, sous la Présidence de :

Monsieur Charles SCIBETTA

Maire – vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur

OBJET : Modification de la Taxe de Séjour

DATE DE CONVOCATION

16 avril 2015

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION

16 avril 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : 33

Présents : 28

Votants : 30

DATE D'AFFICHAGE : 27 avril 2015

Mode d'exécution :

Envoi S/Préfet le : 24 avril 2015

A/R S/Préfet le :

ÉTAIENT PRÉSENTS

Mesdames et Messieurs – Philippe NORIGEON - Jean CAVALLARO – Patricia FRANCO – Michel CUOCO – Nathalie DAMIANO – Alain MACARIO – Xavier QUINSAC – Françoise COUTURIER – Philippe JOSSELIN – Stéphane REVELLO – Marie SANTONI - Éliane GASTAUD – Laurent GIRARDOT – Jean-Louis TOCHE – Valérie CHEVALLIER – Noura GHANEM – Colette LEGRAND – Brahim NAITIJA – Marie-Christine LEPAGNOT – Fabienne BOISSIN - Paul MITZNER - Yannick BERNARD - Élise DARAGON - Michel THOORIS – Audrey BRONDOLIN – Marc LEPERS – Estelle BORNE

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Esther AIMÉ

Madame Christine MARTINEZ

qui avait donné pouvoir à

qui avait donné pouvoir à

Madame Colette LEGRAND

Madame Françoise COUTURIER

ABSENTS

Monsieur Mehdi M'KHININI

Madame Mebkouta BOUZIANE

Madame Anne ALUNNO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Noura GHANEM

La Taxe de Séjour a été instituée à Carros, par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2009, suite à la sortie de la Ville du périmètre de la Communauté de Communes Les Coteaux d'Azur (CCCA).

La Taxe de Séjour est définie par le Code du Tourisme, notamment en son article D 422-3 ainsi que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment au titre de ses articles L 2333-26 et suivants et R 2333-43 et suivants.

Dans le cadre de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, les conditions d'application de la Taxe de Séjour ont été substantiellement modifiées : modifications des tarifs planchers et plafonds des catégories d'hébergement, création de nouvelles tranches, application de la taxe aux réseaux de location en ligne, modification des exonérations, officialisation de la procédure de taxation d'office (...)

Ainsi, dans le cadre de la nécessité pour la Ville de disposer des conditions de mise en œuvre de la compétence tourisme dès le 1^{er} novembre prochain, je vous propose de vous prononcer pour l'adoption de la Taxe de Séjour à compter du 1^{er} novembre 2015, selon les modalités définies ci-après, nonobstant toute autre disposition légale complémentaire, notamment relevant du Code Général des Collectivités Territoriales ou du Code du Tourisme :

Article 1 : Principe Général

Il est institué sur le territoire de la Ville de Carros une Taxe de séjour au sens des dispositions des articles L 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et D 422-3 du Code du Tourisme.

Cette taxe est dite au réel selon les dispositions de l'article L 2333-30 du CGCT, comme rappelé à l'article 2.

Article 2 : Assiette

En application des dispositions de l'article L2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Taxe de Séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Le tarif de la Taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

En application des dispositions de l'article L 2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée par la loi des finances 2015, sont exemptés de la Taxe de Séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Article 3 : Natures d'hébergements concernées

En application de l'article R_2333-44 du CGCT, la Taxe de Séjour est appliquée aux natures d'hébergement à titre onéreux suivantes :

- Les palaces,
- Les hôtels de tourisme,
- Les résidences de tourisme,
- Les locations saisonnières (meublés, mobile-homes, chambres d'hôtes...),
- Les chambres d'hôtes,
- Les villages de vacances,

AR PREFECTURE

006-210600334-20180423-D20180423_006-DE

Regu le 24/04/2018

- Les emplacements dans des aires de camping-cars et des pars de stationnement touristiques,
- Les terrains de camping
- Les terrains de caravanage,
- Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.

Article 4 : Période de perception

En application de l'article L 2333-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Taxe de Séjour est perçue sur le territoire de la commune, toute l'année, quelle que soit la durée du séjour.

La période de perception de cette taxe est annuelle. Elle est fixée du 1^{er} novembre de chaque année au 31 octobre de l'année suivante.

Article 5 : Location de villas, appartements meublés et autres

En applications des dispositions de l'article R 2333-51 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les personnes qui louent au cours de la période de perception, tout ou partie de leur habitation personnelle à toute personne assujettie à la présente taxe, en font la déclaration à la mairie dans les quinze jours qui suivent le début de la location.

Les dispositions de l'article R. 2333-50 du CGCT rapportées pour partie à l'article 7 de la présente délibération leur sont applicables.

La déclaration est rédigée en double exemplaire. La date de réception à la mairie est portée sur l'exemplaire restitué au déclarant.

Le barème des tarifs est fixé comme suit en application des dispositions de l'article D 2333-45 du CGCT :

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUITÉE
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,45 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,30 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,30 €

Attention : les établissements touristiques sont classés sous différentes appellations : étoiles, épis, et autres.

Selon la catégorie attribuée, pour la présente tarification, le classement sera considéré selon l'équivalence suivante : 1 étoile (*) correspond à 1 épi, 2* correspond à 2 épis, etc...

Article 7 : Perception de la taxe – Tenue d'un document récapitulatif

La Taxe de Séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui versent, aux dates fixées par la présente, sous leur responsabilité, au receveur municipal, le montant de la taxe calculé conformément aux dispositions cumulées de cette même délibération et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les hébergeurs auront à leur charge la vérification des pièces justificatives pour accorder une exonération.

Toute personne ne répondant pas aux critères d'exonération ci-dessus devra s'acquitter de la Taxe de Séjour auprès de son logeur.

En application des dispositions des articles L 2333-37 et R 2333-50 du Code Général des Collectivités Territoriales : Lorsque les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, ils perçoivent la Taxe de Séjour sur les assujettis définis à l'article L. 2333-29 du CGCT.

Le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des personnes désignées aux articles R. 2333-50 et R. 2333-51 du CGCT ne peut être dérogée que si elles ont avisé aussitôt le maire et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance.

Le maire transmet cette demande dans les vingt-quatre heures au juge du tribunal d'instance, lequel statue sans frais.

Article 8 : Versement de la taxe

Les propriétaires doivent reverser le produit de la Taxe de Séjour de l'année écoulée, par chèque établi à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC, entre le 1^{er} et le 20 novembre de chaque année auprès du régisseur de recettes pour la Taxe de Séjour de la Ville de Carros.

Les logeurs sont tenus de joindre à leur règlement le formulaire de déclaration annuelle de nuitées dûment remplie qui sera disponible auprès des services municipaux.

Article 9 : Affichage

En application des dispositions de l'article R 2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales les propriétaires d'hébergements, loueurs et autres intermédiaires ont l'obligation d'afficher une copie de la présente délibération de façon apparente dans leur établissement.

Article 10 : Réclamations

Tout assujetti qui conteste le montant de la Taxe de Séjour qui lui est notifié par son logeur doit néanmoins acquitter le montant de la taxe contestée, sauf à en obtenir le remboursement après qu'il a été statué sur sa réclamation.

Ces contestations sont portées, quel que soit le montant de la taxe, devant le Tribunal d'Instance pour être jugées sans frais.

Article 11 : Sanctions

Il est rappelé que les manquements par un logeur aux obligations du présent arrêté procédant de l'application des dispositions des articles L 2333-26 et suivants et R 2333-43 et suivants le Code Général des Collectivités Territoriales font l'objet de sanctions notamment dans les termes et conditions définie par ces mêmes articles.

Article 12 : Retard de paiement

« Article L.2333-38, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Article L.2333-39, les contentieux relatifs à la Taxe de Séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilés à ces droits ou contributions.

Par application des dispositions des articles 2333-55 du Code Général des Collectivités Territoriales, des agents commissionnés par le Maire sont chargés de vérifier et de contrôler l'état dont la tenue est prévue par le deuxième alinéa de l'article R. 2333-50.

A cette fin, ils peuvent demander aux logeurs et hôteliers la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant.

Le Vote est Majoritaire

Il y a 3 **VOIX CONTRE** : *Monsieur Michel THOORIS*
Madame Audrey BRONDOLIN
Monsieur Marc LEPERS

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

**Le Maire, vice-Président Métropole
Nice Côte d'Azur**



C. SCIBETTA